**F. SIGNIFICATION D'UNE ASSIGNATION DE**

 **TÉMOIN AU QUÉBEC**

**REMARQUE :** En 1854, au chapitre 9 de ses lois, la Province du Canada édictait certaines dispositions concernant la délivrance et la signification des assignations de témoins partout au Canada. Ces dispositions ont été incorporées aux Statuts refondus du Canada, aux articles 4 à 11 et à l'article 13 du chapitre 79. Elles ont paru sous leur forme actuelle en anglais dans les refontes successives depuis la Confédération (voir *Rideout v. Rideout; Rideout v. Purdie,* [1956] O.W.N. 644, 4 D.L.R. (2d) 772 (H.C.)). Elles font encore partie de la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, chap. E.23.

 L'article 4 de ces dispositions prévoit que si, dans une action ou poursuite pendante dans aucune des cours supérieures de loi ou d'équité au Canada, il appert à la cour, ou à un juge de ladite cour, qu'il importe de contraindre un témoin qui ne se trouve pas dans la juridiction de la cour où l'action ou poursuite est pendante, à comparaître dans un tel procès, enquête ou examen de témoins, telle cour ou tel juge pourra à volonté ordonner qu'un bref de *subpoena ad testificandum* ou de *subpoena duces tecum* soit émis dans une forme spéciale, enjoignant au témoin de comparaître dans un tel procès, enquête ou examen de témoins, en quelque lieu qu'il se trouve au Canada.

 **[74:F:1]**

 **Ordonnance de signification d'une assignation de**

 **témoin au Québec**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 ORDONNANCE

 LA PRÉSENTE MOTION, qui a été présentée par le demandeur en vue d'obtenir une assignation de témoin à l'égard de [*nom*], qui réside au Québec, a été entendue aujourd'hui, à/au [*adresse du palais de justice*].

 APRÈS AVOIR LU l'affidavit de [*nom*], qui a été fait le [*date*] et déposé, et après avoir entendu les plaidoiries du procureur du demandeur,

1. LE TRIBUNAL ORDONNE qu'une assignation à témoigner [*ou* à produire, *selon le cas*], soit délivrée sous le sceau de cette Cour qui enjoigne à [*nom*], de ..., au Québec, d'être présent à l'instruction de la présente action, instruction qui aura lieu dans le cadre des sessions sans jury de cette Cour qui se tiendront le [*jour*] [*date*] à [*lieu*], à [*heure*], afin de témoigner pour le compte du demandeur et d'y demeurer aussi longtemps que sa présence sera requise.

 greffier local,

 Cour de l'Ontario (Division générale)